

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)
ET D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
POUR LE PLAN PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES RUS DE LA CONQUE, DU GRAND FOSSÉ ET DE
LEURS AFFLUENTS À RIVECOURT, LONGUEIL-SAINTE-MARIE ET LE MEUX (60)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN
DU RU DE LA CONQUE ET DE SES RAMIFICATIONS
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

La présente demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concerne le plan pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) des rus de la Conque, du Grand Fossé et de leurs affluents sur le territoire des communes de Rivecourt, Longueil-Sainte-Marie et Le Meux (60).

Il est mis en œuvre par le Syndicat intercommunal d'assainissement, de restauration et d'entretien du ru de la Conque et de ses ramifications.

Ce programme de travaux s'inscrit dans le cadre du programme de mesures 2010-2015 annexé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie, qui prévoit :

- des actions spécifiques visant la diversification des habitats (frayères) et/ou la préservation des espèces ;
- l'amélioration / restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- l'entretien et/ou la restauration de zones humides.

Il comprend des études et des interventions (travaux) sur les cours d'eau et leurs abords. Certains de ces travaux sont soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et à étude d'impact.

Les principaux enjeux environnementaux pour ce projet et le site concerné sont la prévention des risques naturels, la protection de la ressource en eau et de la biodiversité. Les travaux sont prévus en zone inondable et en zone à dominante humide. Le site Natura 2000 le plus proche est à environ 3 km : la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps », dont la désignation a été justifiée par la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégées menacées.

L'étude d'impact est conforme au contenu exigé par le Code de l'environnement.

Les impacts attendus en phase de fonctionnement sont globalement positifs par la préservation des zones naturelles d'expansion des crues, l'amélioration de la qualité de la ressource en eau, ainsi que la restauration de la continuité écologique.

Les impacts négatifs attendus par ce projet concernent essentiellement la phase travaux. La conception du projet vise à éviter la plupart d'entre eux et des mesures de réduction sont prévues en complément.

Pour certaines opérations d'envergure (aménagement de frayères à brochets, restauration morphologique, suppression du siphon du ru de la Conque et travaux sur ouvrages d'art), la conception précise reste à définir dans le cadre de marchés de maîtrise d'œuvre. Ces opérations feront l'objet d'une nouvelle procédure de demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

L'autorité environnementale recommande pour les études supplémentaires qui seront à produire :

- de préciser l'impact éventuel de ces travaux sur les zones humides, en les identifiant de manière exacte ;
- d'apporter, pour l'aménagement de la future frayère à brochet, des éléments sur la dimension de la frayère, la gestion des niveaux d'eau et sa communication avec le milieu.

Par ailleurs, et compte tenu des enjeux de biodiversité reconnus sur le territoire, l'autorité environnementale attire l'attention sur la nécessité, avant tout démarrage de travaux, de vérifier si un dossier de dérogation aux interdictions de dérangement et de destructions d'espèces protégées doit être présenté (cf. articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-5 du code de l'environnement).

Amiens, le 28 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Avis détaillé

I. Présentation du projet

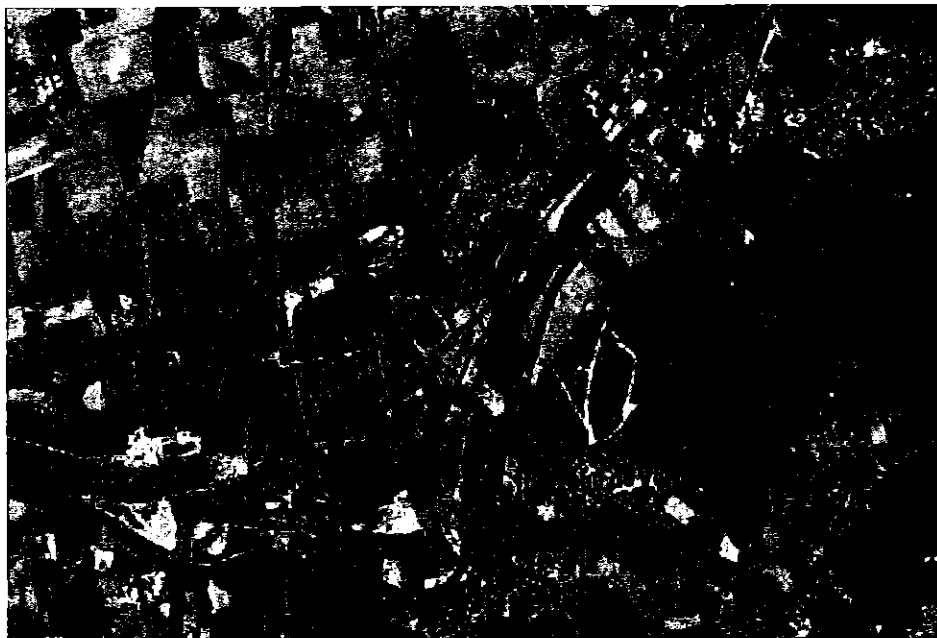
La présente demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L211-7, L214-1 et R214-1 du Code de l'environnement) concerne le plan pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) des rus de la Conque, du Grand Fossé et de leurs affluents sur le territoire des communes de Rivecourt, Longueil-Sainte-Marie et Le Meux (60).

C'est un programme d'études et de travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau sur 5 ans, qui comprend trois types d'interventions (travaux) sur les cours d'eau et leurs abords :

- l'entretien courant : il s'agit essentiellement d'opérations sur la ripisylve (boisements et autres végétaux qui se développent sur le bord des cours d'eau) : abattage, étalage, recepage (taille courte), enlèvement d'embâcles (accumulations de matériaux apportés naturellement par l'eau), coupe sélective ;
- la restauration des cours d'eau, destinée à la reconquête du bon état écologique, qui comprend :
 - des interventions simples, telles que la recréation de la ripisylve et la gestion des abords peu boisés ;
 - des interventions d'envergures plus importantes portant sur le rétablissement de la continuité écologique et sur la morphologie du cours d'eau, telles que le remodelage du lit, le reprofilage de berges, la remise à ciel ouvert de cours d'eau avec des actions sur les ouvrages d'art (chapitre 1.4.3 du dossier) ;
- la gestion curative, par des actions ponctuelles nécessitées par des événements imprévus.

Il est mis en œuvre par le Syndicat intercommunal d'assainissement, de restauration et d'entretien du ru de la Conque et de ses ramifications, pour assurer la gestion, l'entretien et la restauration des rus dont il a la charge.

La procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) doit lui permettre d'intervenir sur des terrains privés et d'assurer les travaux à la place des propriétaires riverains (entretien). Le dossier précise (page 18) que l'entretien courant des rus de la Conque et du Grand Fossé devra ensuite être réalisé régulièrement par les propriétaires riverains.

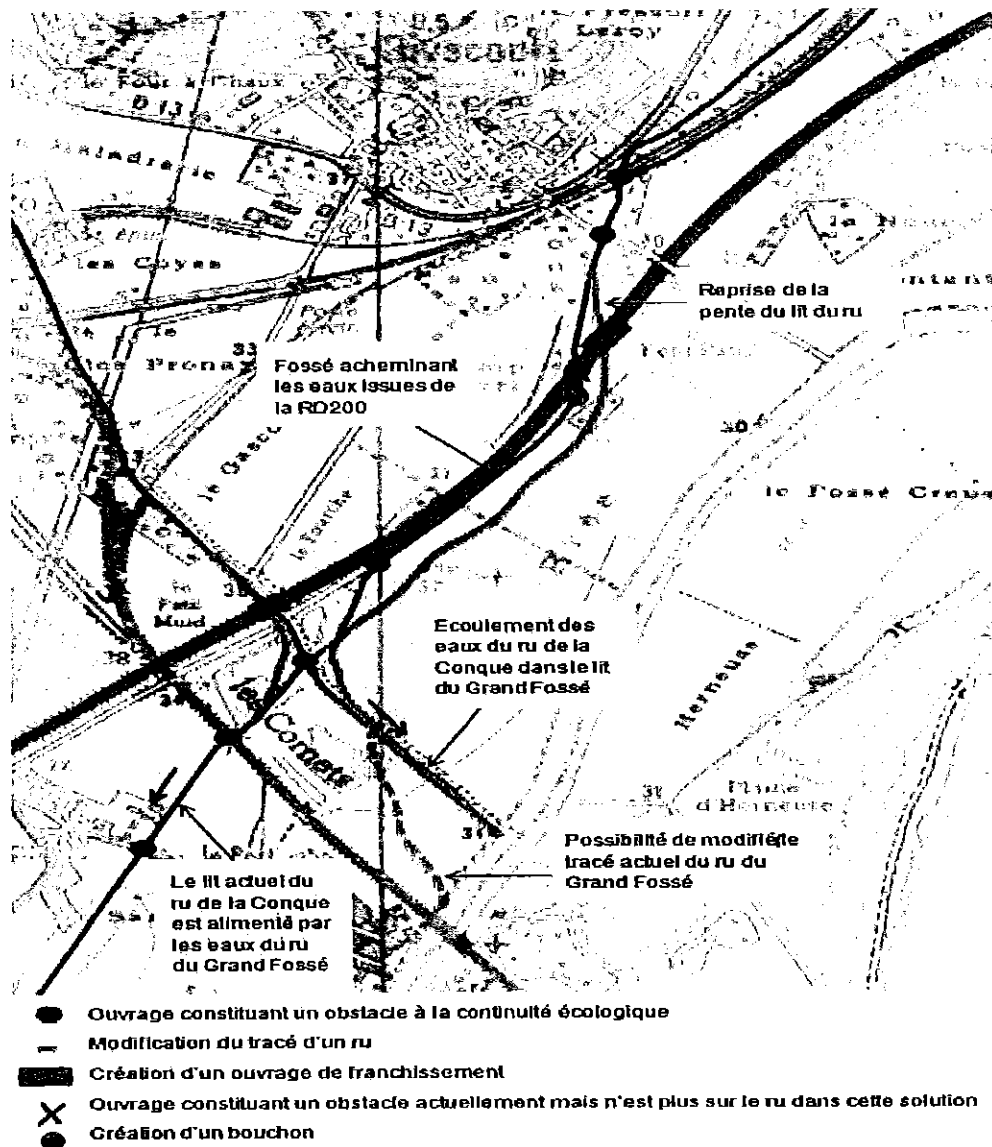


Plan de situation

Leurs objectifs sont multiples :

- protection contre le risque d'inondation, en maintenant et améliorant le rôle d'atténuation des crues de l'Oise ;
- restauration de la continuité écologique et des zones de frayères des poissons de l'Oise en améliorant la morphologie de la rivière et en favorisant le développement de végétaux locaux diversifiés en bord de rivière ;
- préservation durable des usages riverains, par le développement d'usages respectueux des milieux aquatiques et l'amélioration de la qualité de l'eau ;

- amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau, en limitant les pertes par évaporation et en améliorant les conditions d'étiages (période de basses eaux) ;
- restaurer le paysage et le patrimoine naturel, en redonnant une valeur écologique intéressante (dont piscicole) aux rus.



II. Cadre juridique

Les projets de travaux et aménagements sur les cours d'eau, comprenant la modification ou la création d'ouvrages de canalisation, de reprofilage ou de régularisation sont soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du Code de l'environnement.

Les travaux prévus relèvent de plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement, qui soumettent le projet à étude d'impact :

- rubrique 10° b) « travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau : voies navigables, ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau » ;
- rubrique 21° b) « extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau : entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement ».

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément à l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit de la Préfète de région (cf. article R122-6 du Code de l'environnement).

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les principaux enjeux environnementaux pour ce projet et le site concerné, sont l'atteinte de l'objectif de bon état écologique des eaux conformément à la directive cadre sur l'eau, la prévention des risques naturels et la protection de la biodiversité.

Du point de vue hydrologique, les travaux sont prévus dans l'unité hydrographique Oise-Aronde du bassin Seine-Normandie.

Ils sont situés en zone inondable et en zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie.

Les cours d'eau concernés par les travaux s'inscrivent dans la masse d'eau superficielle FRHR216C « l'Oise du confluent de l'Aisne (exclu) au confluent du Thérain (exclu) ». Le programme de mesures 2010-2015 annexé au SDAGE 2010-2015 sur le secteur Vallées d'Oise, pour l'unité hydrographique Oise – Aronde, prévoit pour l'atteinte des objectifs de bon état écologique sur cette masse d'eau (R216C) :

- des actions spécifiques visant la diversification des habitats (frayères) et/ou la préservation des espèces ;
- l'amélioration / restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- l'entretien et/ou la restauration de zones humides.

Concernant les risques naturels, le territoire est concerné par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la rivière Oise, de Compiègne à Pont-Sainte-Maxence.

Concernant la biodiversité et le paysage, le projet de travaux est en dehors de zonage d'inventaire.

Cependant, la base de données « clicnat » de Picardie Nature signale sur le territoire des communes concernées la présence de nombreuses espèces patrimoniales protégées :

- d'oiseaux (Butor étoilé, Milan noir, Cigogne blanche, Traquet motteux, Busard des roseaux, Martin-pêcheur d'Europe, ...)
- de batracien (Grenouille rieuse) ;
- de reptile (Lézard des murailles).

Le site Natura 2000 le plus proche est à environ 3 km au sud-ouest : la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps », dont la désignation a été justifiée par la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégées menacées dont la plupart ont été observées sur le territoire des communes concernées par les travaux (cf. base de donnée clicnat).

IV. Analyse de l'étude d'impact

4.1. Analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)

Le dossier reçu pour avis de l'autorité environnementale est la version de janvier 2015 des demandes de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, comprenant l'étude d'impact (pages 63 et suivantes).

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comprendre :

- une description du projet (cf. étude d'impact, chapitre 1 et volet loi sur l'eau pages 30 et suivantes) ;

- une analyse de l'état initial (étude d'impact, chapitre 3) ;
- une analyse des effets directs et indirects (étude d'impact, chapitre 4) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (étude d'impact, chapitre 5) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (étude d'impact, chapitre 6) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (étude d'impact, chapitre 7) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi de ces mesures (étude d'impact, chapitres 4 et 8) ;
- une analyse des méthodes utilisées (étude d'impact, chapitre 9) ;
- une présentation des difficultés éventuellement rencontrées lors de la réalisation de l'étude d'impact (étude d'impact, chapitre 10) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (étude d'impact, chapitre 11) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (étude d'impact, chapitre 4) ;
- un résumé non technique (étude d'impact, chapitre 1).

Le dossier contient toutes les pièces exigées au regard de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit dans son article R 414-19, que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable (étude d'impact, carte page 132 et chapitre 4, point 2.1 page 187).

L'étude d'impact est donc complète.

4.2 Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

L'étude a été réalisée par « Egis eau ». Sur la forme, le dossier est clair et illustré de cartes, photographies et schémas.

4.2.a Présentation du projet

L'étude d'impact (page 64) renvoie vers le dossier Loi sur l'eau (pages 30 et suivantes) pour la présentation du projet.

A ce stade, les opérations d'envergure (aménagement de frayères à brochets, restauration morphologique, suppression du siphon du ru de la Conque et travaux sur ouvrages d'art) ne sont pas détaillées. Seul le principe d'aménagement est présenté, car elles restent à définir dans le cadre de marchés de maîtrise d'œuvre (dossier pages 36 à 51).

L'absence de précisions sur le détail de certains de ces travaux constitue une difficulté pour apprécier les impacts éventuels sur ces zones humides par exemple (dossier page 197). Suite aux demandes de compléments du service en charge de la police de l'eau, le pétitionnaire a pris la décision de ne pas inscrire ces opérations dans la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. En revanche, elles restent inscrites dans le plan de gestion global. Ces opérations feront l'objet ultérieurement d'une nouvelle procédure de demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

L'autorité environnementale recommande pour les études supplémentaires qui seront à produire :

- de préciser l'impact éventuel de ces travaux sur les zones humides, en les identifiant de manière précise ;
- d'apporter, pour l'aménagement de la future frayère à brochet, des éléments sur la dimension de la frayère, la gestion des niveaux d'eau et sa communication avec le milieu.

IV.2.b Etat initial, évaluation des impacts et mesures proposées

L'étude d'impact fait une analyse détaillée de l'état initial de la zone sur les différentes thématiques de l'environnement. Son degré de précision est approprié aux enjeux identifiés. Les enjeux sont identifiés. Des impacts importants sont attendus en phase chantier. Des mesures sont prévues pour réduire leurs effets.

L'étude s'appuie sur les nombreuses données bibliographiques des différents organismes consultés, dont celles du SDAGE et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde, ainsi que celles d'autres études réalisées sur le secteur. Une reconnaissance de terrain et un diagnostic du fonctionnement des cours d'eau ont été réalisés pour compléter l'analyse.

Concernant les risques naturels, le dossier signale que le projet est en partie (moitié amont du ru de la Conque) en zone rouge dans le zonage réglementaire du PPRi de la vallée de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral du 29 novembre 1996.

Le projet tient compte de cet enjeu fort, en prévoyant les travaux en phase d'étiage (période estivale), l'évacuation des matériaux excédentaires au fur et à mesure des travaux, afin d'éviter de créer des gênes à l'écoulement des crues (pages 176 et 181) et un reboisement respectant les prescriptions de la zone rouge (page 185). Les travaux sont ainsi compatibles avec le PPRi de la vallée de l'Oise.

Concernant l'eau et les milieux aquatiques, le dossier indique l'absence de périmètres de protection de captages et la présence de zones humides répertoriées à l'échelle du SAGE Oise – Aronde (pages 134 et 135) sur la zone d'étude. Une délimitation plus fine des zones humides pourra être nécessaire si des travaux d'envergures sont prévues sur ces zones.

La description des cours d'eau est détaillée. Les rus concernés sont très linéaires avec peu de courant :

- le ru de la Conque - ru de Gaillant présente un écoulement homogène lentique (eaux calmes), régulièrement envasé et donc curé ; seule la partie avale présente un intérêt écologique en tant qu'annexe hydraulique (zone humide) de l'Oise ;
- le ru du Grand Fossé est intermittent à l'amont et présente une dynamique fluviale intéressante sur sa partie médiane, où la pente du profil en long est marquée ; sa partie avale constitue une annexe hydraulique de l'Oise.

Les ouvrages hydrauliques, implantés dans leur lit, perturbent le transport solide (sédimentaire). Le diagnostic met en évidence une forte dégradation de la morphologie des rus. Ainsi, sur la partie médiane du ru du Grand Fossé, un linéaire de berges s'effondre (le long de la RD 200). L'état écologique de la masse d'eau dans laquelle s'inscrivent les rus de la Conque et du Grand Fossé est médiocre. Les données du SAGE précisent (dossier page 120) que le ru du Grand Fossé est très dégradé et sa potentialité écologique faible à nulle, tandis que le ru de la Conque, dégradé, présente de bonnes potentialités.

Certains éléments du programme de travaux sont identifiés comme pouvant avoir une incidence sur les conditions d'alimentation de la nappe. La modification des profils en travers sur certaines portions du ru de la Conque et du Grand fossé, l'aménagement de frayères à broquets, le déplacement des rus ou la réalisation ou suppression d'ouvrages d'art dans le lit des rus. Par ailleurs, la phase chantier comporte des risques de pollutions sur les eaux souterraines et superficielles.

Pour limiter les impacts, des mesures spécifiques sont prévues en phase travaux :

- sur les secteurs où la nappe est peu profonde :
 - réalisation des travaux en période de nappe basse ;
 - limitation des travaux profonds ;
 - en cas de besoin, création d'une structure de rétention temporaire afin de collecter les eaux émanant des chantiers ;
- des précautions strictes en phase chantier (pages 178 à 179 et 183).

Avec ces mesures de réduction, l'impact négatif résiduel sur les eaux est estimé faible. En phase d'exploitation, un impact positif est attendu sur la qualité des eaux superficielles.

Concernant la biodiversité, l'étude présente les zonages d'inventaire à proximité du projet et exploite les inventaires réalisés par IRIS Conseil infra sur la commune de Longueuil Sainte-Marie en 2010 et ceux d'Ecothème sur la commune de Rivecourt en 2002.

Aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée sur le site des travaux (dossier page 188).

En revanche, l'étude signale la présence de quelques espèces de faune protégée comme celle du Martin pêcheur, potentiellement nicheur sur le ru de Gaillant et de la Bergeronnette printanière (dossier pages 143 et 190) ainsi que du Hérisson d'Europe, de la Grenouille verte et du Triton palmé (dossier page 189).

Le dossier rappelle (page 124) que l'Oise est une rivière de 2^{ème} catégorie piscicole, fréquentée par des espèces comme le Brochet. D'après le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG), l'état piscicole est dégradé.

L'inventaire piscicole réalisé par l'Entente Oise – Aisne en 2002 sur le ru de la Conque – ru de Gaillant a mis en évidence la présence de 9 espèces de poissons, dont 3 remarquables (la Lote, la Vandoise et le Brochet) et une espèce d'écrevisse (écrevisse américaine). Le ru de Gaillant est ainsi identifié comme une annexe hydraulique fonctionnelle, mais ses berges abruptes et l'envasement du lit diminuent sa valeur écologique. Or, les herbiers présents sur ce ru abritent une grande partie de la faune benthique (organismes aquatiques vivant à proximité du fond des cours d'eau), qui sert de nourriture à beaucoup d'espèces de poissons.

La conception du projet vise à limiter l'impact sur la flore à la phase travaux. Ainsi, le projet prévoit peu d'abattages d'arbres, sauf lors des opérations de déplacement des rus. Cet impact est estimé très limité compte-tenu du caractère très dégradé des rus et de l'absence d'espèces végétales protégées ou remarquables au droit du site.

Concernant la faune non piscicole, des dérangements et des destructions d'habitats ou d'espèces sont attendus en phase travaux. Ces impacts négatifs sont estimés faibles et localisés compte-tenu des mesures proposées pour la flore. Étant donné que les aménagements permettront une amélioration de la qualité du milieu naturel, l'impact final attendu est positif.

Concernant la faune piscicole, des impacts significatifs sont attendus en phase travaux : destruction d'espèces par action mécanique sur le milieu ou colmatage des branchies, pollution, colmatage d'habitats et de zones de frayères.

Le dossier prévoit un document de consignes à respecter qui sera joint au cahier des charges du chantier et la présence d'un spécialiste des milieux naturels (dossier, page 193).

La liste des mesures proposées en phase chantier comprend (dossier pages 193 à 195) :

- une adaptation des travaux de gestion des boisements en dehors de la période de reproduction des oiseaux (soit des travaux entre fin août et mi-mars) ;
- l'établissement d'un plan de circulation pour éviter les secteurs sensibles ;
- la préservation de certains spécimens d'arbres ;
- une adaptation des travaux en lit mineur pour les amphibiens (soit de fin août à mars) et la faune aquatique (printemps évité) ;
- la gestion des déchets ;
- la gestion des produits et matériaux polluants ;
- des pêches de sauvegarde ;
- la prise en compte de la flore invasive ;
- le suivi du chantier par un écologue.

Concernant les incidences sur les sites Natura 2000, l'étude se base sur la distance du site le plus proche (3 km) pour conclure sommairement à l'absence d'incidence significative sur ces sites. L'analyse des impacts sur la faune et les mesures proposées permettent en effet de conclure à l'absence d'incidence significative.

Concernant le milieu humain, le dossier identifie quelques habitations riveraines des cours d'eau (page 151). Des nuisances temporaires et limitées sont attendues en phase chantier (trafic, bruit des engins, qualité de l'air). Des actions de communication et d'informations sont proposées ainsi qu'une limitation des horaires de chantier pour réduire ces effets (pages 201 et 204 à 205).

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement

Les cours d'eau concernés par ce plan pluriannuel de restauration et d'entretien (ru de la Conque, ru de Gaillant, ru du Grand Fossé, ...) sont fortement dégradés.

Le programme de travaux s'inscrit dans le cadre du programme de mesures 2010-2015 annexé au SDAGE 2010-2015 sur le secteur Vallées d'Oise, pour l'unité hydrographique Oise – Aronde. Il comprend la restauration du ru du Grand Fossé et du ru de la Conque -ru de Gaillant. Les objectifs sont de reconstituer des annexes hydrauliques fonctionnelles (zones humides d'expansion de crues et lieu de reproduction et de nourrissage) à la rivière de l'Oise et de présenter un

fonctionnement écologique et hydraulique plus proches des écosystèmes naturels d'eau courante.

Quatre scénarii ont été envisagés pour l'atteinte de ces objectifs, portant sur des variantes de tracés du nouveau lit du ru de la Conque et de celui du ru du Grand Fossé. La solution 4, retenue, prévoit la modification des deux lits avec écoulement des eaux du ru de la Conque dans le lit du ru du Grand Fossé (dossier page 220).

Les impacts attendus en phase de fonctionnement sont globalement positifs par la préservation des zones naturelles d'expansion des crues, l'amélioration de la qualité de la ressource en eau, ainsi que la restauration de la continuité écologique.

Les impacts négatifs attendus par ce projet concernent essentiellement la phase travaux. La conception du projet vise à éviter la plupart d'entre eux et des mesures de réduction sont prévues en complément.

Pour certaines opérations d'envergure (aménagement de frayères à brochets, restauration morphologique, suppression du siphon du ru de la Conque et travaux sur ouvrages d'art), la conception précise reste à définir dans le cadre de marchés de maîtrise d'œuvre. Ces opérations feront l'objet d'une nouvelle procédure de demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

L'autorité environnementale recommande pour les études supplémentaires qui seront à produire :

- de préciser l'impact éventuel de ces travaux sur les zones humides, en les identifiant de manière exacte ;
- d'apporter, pour l'aménagement de la future frayère à brochet, des éléments sur la dimension de la frayère, la gestion des niveaux d'eau et sa communication avec le milieu.

Par ailleurs, et compte tenu des enjeux de biodiversité reconnus sur le territoire, l'autorité environnementale attire l'attention sur la nécessité, avant tout démarrage de travaux, de vérifier si un dossier de dérogation aux interdictions de dérangement et de destructions d'espèces protégées doit être présenté (cf. articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-5 du code de l'environnement).